



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0219 du 19/08/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0219, relative à la réalisation d'un projet immobilier dans le quartier des Bannettes sur la commune de Rousset (13), déposée par la société COGEDIM PROVENCE, reçue le 15/07/2021 et considérée complète le 19/07/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 20/07/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique des rubriques 6a et 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées AH 7, 8, 156, 382, 383, 393, 400, 401, 403, 467, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 482, 483, 484 et 485 sur une superficie de 14 164 m² ;

Considérant que le défrichement est rendu nécessaire par le programme immobilier situé quartier Les Bannettes, qui consiste en la réalisation de :

- 60 logements (27 maisons en accession, 2 bâtiments collectifs en R+1 dont 18 logements sociaux) ;
- 153 places de stationnement ;
- voiries dont une portion de route reliant le quartier Bannette ouest à la rue Joseph Donati ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une zone à urbaniser AUC à vocation d'habitat sous forme individuelle pure ou groupée, concernée par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP),
- à proximité des sites Natura 2000 zone :

- à 1 km environ de la zone spéciale de conservation FR9301605 "Montagne Sainte-Victoire" (où les zones karstiques, les milieux ouverts et les vieilles forêts constituent un complexe d'habitats favorables aux chiroptères)
- à 1,2 km de la zone de protection spéciale FR9310067 "Montagne Sainte Victoire" (site fréquenté par près de 150 espèces d'oiseaux dont une vingtaine d'espèces présentent un intérêt communautaire),
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II "Montagne Sainte-Victoire - plateau du Cengle et des Bréguières - le Devançon",
- à environ 1,8 km des sites classés «Montagne Sainte-Victoire » et 1 km « massif du Concors »,
- partiellement en espace boisé classé ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un pré-diagnostic écologique qui conclut en des impacts estimés à modéré pour une espèce de reptile, 4 espèces de chiroptères, 2 espèces de mammifères terrestres et 6 espèces d'oiseaux,
- une évaluation Natura 2000 simplifiée qui conclut en l'absence d'incidence du projet sur les sites Natura 2000,
- une étude de trafic,
- une étude dédiée à la gestion des risques donnant lieu à des préconisations vis-à-vis du risque incendie de forêt ;
- une étude relative à la qualité de l'air,
- une étude acoustique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les 6 mesures de réduction des impacts suivantes :

- adapter le phasage des travaux à la biologie des espèces faunistiques ;
- respecter les emprises en phase chantier notamment en préservant les espaces boisés classés et les milieux situés au sud de l'aire d'étude à raison de 2,3 ha ;
- mettre en œuvre un chantier vert ;
- valoriser la trame verte à travers des aménagements paysagers ;
- préserver 50 % d'espace privatif inconstructible pour le secteur le plus en pente (vers le sud, en retrait de la RD7n), afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville ;
- préserver la ligne de crête de toute construction ;
- réaliser une bonne insertion topographique à l'aide de talus plantés et à des murets de moins de 1,2 m de hauteur formant des restanques ;
- créer des habitats favorables aux reptiles ;
- réduire et adapter l'éclairage afin de limiter la pollution lumineuse ;
- installation de nichoirs pour le faucon Crécerelle ;

Considérant la décision d'examen au cas par cas arrêté n°AE-F09318P0265 du 26/10/2018 prescrivant une étude d'impact pour un projet similaire située sur plusieurs de ces mêmes parcelles, notamment car le projet n'avait fait l'objet d'aucune étude environnementale et n'avait pas évalué les incidences du projet ;

Considérant que les eaux pluviales seront rejetées dans le réseau pluvial de la commune et que les

eaux usées seront rejetées dans le réseau séparatif du système d'assainissement de Rousset ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de projet immobilier dans le quartier des Bannettes situé sur la commune de Rousset (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la COGEDIM PROVENCE.

Fait à Marseille, le 19/08/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).